

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP****Le dix décembre deux mille vingt et un à 18h30,**

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 34
DATE DE LA CONVOCATION	03/12/2021
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	17/12/2021

OBJET :**Rapport annuel 2021 sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Christophe PIERREL , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Catherine ASSO, Mme Solène FOREST procuration à M. Alain BLANC, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Maryvonne GRENIER, M. Alexandre MOUGIN procuration à Mme Mélissa FOULQUE, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Pauline FRABOULET procuration à M. Nicolas GEIGER, M. Eric GARCIN procuration à M. Christophe PIERREL, Mme Pimprenelle BUTZBACH procuration à Mme Charlotte KUENTZ

Absent(s) :

Mme Isabelle DAVID

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Jérôme MAZET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par délibération du 8 décembre 2017, le Conseil Municipal a institué une redevance d'occupation du domaine public de stationnement payant, payable selon deux modalités :

- Par paiement immédiat à l'horodateur ou sur l'application "Flowbird", au tarif correspondant à la durée choisie par l'utilisateur.
- En cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement, le règlement s'effectue sur une base forfaitaire correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement autorisée. C'est le Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Le montant du FPS a été fixé à 20 € par décision du Maire. A défaut de paiement, le forfait s'applique pleinement. En cas de paiement insuffisant, le FPS est diminué du montant déjà acquitté par l'utilisateur.

L'utilisateur faisant l'objet d'un Forfait de Post-Stationnement dispose d'un délai maximum de trois mois pour s'en acquitter. Au delà, le FPS est majoré de 50 €.

La notification du FPS est établie par les agents municipaux habilités et assermentés et apposée sur le véhicule concerné.

Le montant du FPS est minoré à 16 € en cas de règlement pendant les trois premiers jours. En l'absence de paiement dans les trois premiers jours, l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) agit alors par convention, aux fins d'émissions et de recouvrement d'un avis de paiement de FPS.

L'utilisateur peut contester ce FPS au moyen d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) déposé auprès de la Commune dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du FPS, et dans le respect des conditions de forme prévues par l'article R2333-120-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours pour l'examiner et y apporter une réponse. À l'expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet.

Si le recours est accepté, l'ANTAI émet un avis de paiement rectificatif. En cas de refus, l'utilisateur peut alors saisir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

Deux agents assermentés de la Direction du Domaine Public et Stationnement de Voirie assurent le suivi des Recours Administratifs Préalables Obligatoires.

Du 1er janvier au 21 octobre 2021, 12 694 FPS ont été émis par les agents municipaux.

Sur cette période, 302 RAPO ont été formulés par les usagers auprès de la Commune. Après instruction, 284 RAPO ont été traités et 18 dossiers étaient en cours d'analyse.

15 dossiers ont été jugés par la CCSP sur cette même période. 103 dossiers sont actuellement en cours d'instruction par la CCSP.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Le détail des RAPO traités au 21 octobre 2021 par la Commune figure dans le tableau ci-annexé, tel que prévu par l'article R2333-120-15 du CGCT.

Décision :

Sur avis favorable de la Commission des finances réunie le 1er décembre 2021, il est proposé :

Article unique : d'approuver le rapport annuel relatif aux Recours Administratifs Préalables Obligatoires pour l'année 2021 ci-annexé.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

Le Maire-Adjoint



Pierre PHILIP

Transmis en Préfecture le : 21 DEC. 2021

Affiché ou publié le :

21 DEC. 2021

Recours Administratifs Préalables Obligatoires
Commune de GAP (Hautes Alpes)

Rapport annuel 2021
Période du 1er janvier au 21 octobre 2021

- ❑ Moyens humains (nombre équivalent temps plein) consacrés au traitement des RAPO : 2 agents (0,5 ETP)
- ❑ Moyens financiers consacrés au traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) :
 - Maintenance informatique du logiciel de traitement des RAPO intégrant la plateforme de dépôt des recours : 540 €
 - Envois de courriers en recommandé avec accusé de réception (réponses aux recours, retours de chèques) : montant estimé 1267 €
- ❑ Nombre de Forfaits Post-Stationnement (FPS) sur la période du 1er janvier au 21 octobre 2020 : 8 086
- ❑ Nombre de RAPO sur la période du 1er janvier au 21 octobre 2020 : 151 traités
- ❑ Nombre de Forfaits Post-Stationnement (FPS) sur la période du 1er janvier au 21 octobre 2021 : 12 694
- ❑ Nombre de RAPO sur la période du 1er janvier au 21 octobre 2021 : 302 dont 284 traités. 18 dossiers en cours d'instruction
- ❑ Ratio nombre de RAPO de l'année 2021 / nombre de FPS de l'année 2021 : 2.37 %
- ❑ Evolution du nombre de FPS 2021 par rapport à 2020 : 56.99 %

☐ Indicateurs relatifs au traitement des RAPO 2021

	Nombre total de RAPO reçus	ANNÉE 2020	Nombre total de RAPO reçus	ANNÉE 2021	Taux évolutio n des RAPO reçus	Délai moyen de traitement en jours	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de décisions d'irrecevabilit é	ANNÉE 2020	ANNÉE 2021	Taux évolution des décisions d'irrecevabi lité	Nombre de RAPO rejetés	Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	ANNÉE 2020	ANNÉE 2021	Taux évolution des RAPO admis	Nombre de décisions de rejet rendues par la CCSP	ANNÉE 2021	Nombre de décisions d'annulation rendues par la CCSP
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune	76		134		76.32 %	25 j	134	0	1		0	-100 %	108	10		26	160 %	4 établis reste : indéterminé	1	
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune	73		150		105.48 %	25 j	150	0	1		0	-100 %	126	3		23	666.67 %	1 établi reste : indéterminé	2	
Ensemble des RAPO formés	149		302 dont 18 en cours d'instruction)		102.68 %	25 j	284	0	2		0	-100 %	234	13		49	276.92 %	8 dont 5 RAPO formés auprès de la Commune	6 dont 3 RAPO formés auprès de la Commune	

☐ Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de l'avis de paiement initial

	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune ANNÉE 2020	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune ANNÉE 2021	Taux évolution concernant les usagers résidant dans la commune entre 2020 et 2021	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune ANNÉE 2020	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune ANNÉE 2021	Taux évolution concernant les usagers résidant en dehors de la commune entre 2020 et 2021	Nombre total ANNÉE 2020	Nombre total ANNÉE 2021	Taux évolution du nombre total entre 2020 et 2021
Motifs de contestation du forfait post-stationnement									
Le requérant estime avoir payé/ ne pas avoir à payer	-	-	-	-	3	300 %	-	3	300 %
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de cession, destruction ou location du véhicule)	9	18	100 %	21	45	114.29 %	30	63	110 %
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	-	-	-	-	-	-	-	-	-
L'avis de paiement a été émis simultanément au paiement sur Flowbird ou sur horodateur	9	14	55.56 %	5	6	20 %	14	20	42.86 %
Autres (Carte Européenne de Stationnement)	9	12	33.33 %	3	7	133.33 %	12	19	58.33 %

Motifs d'irrecevabilité du RAPO	1	0	-100 %	1	-	-100%	2	-	-100%
Le requérant n'a pas intérêt à agir	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Le requérant ne produit aucun motif	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Le requérant est hors délai	1	4	300 %	2	3	50 %	3	7	133.33 %
Autres (présentation caduquée Médecin et Infirmier)	3	-	-100%	2	-	-100%	5	-	-100%
Motifs de rejet du RAPO	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO (pb connexion serveur)	-	8	800 %	1	2	100 %	1	10	900 %
Le forfait post-stationnement n'était pas fondé (erreur manipulation et dysfonctionnement de l'appareil)	15	38	153.33 %	19	25	31.58 %	34	63	85.29 %
Autres (présentation cartes de résident - taxis)	14	29	107.14 %	-	2	200 %	14	31	121.43 %
Non acquittement de la redevance sur horodateur ou Flowbird	15	27	80 %	20	30	50 %	35	57	62.86 %
L'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	1	-	-100%	-	-	-	1	-	-100%
L'usager apporte des éléments probants de l'usurpation de sa	-	-	-	-	-	-	-	-	-

